



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

KCC A2101941 KZZ
14/06/2021

9 JUIN 2021

Paris, le

La ministre
Le ministre délégué chargé des
Transports

à

Monsieur le Premier président de
la Cour des comptes

Référence : MT/2021-04/8155

Objet : observations définitives concernant la société aéroportuaire Guadeloupe pôle caraïbes - exercices 2014 et suivants

Par notes du 25 février 2021 vous avez bien voulu nous transmettre le relevé d'observations définitives concernant les comptes et la gestion de la Société aéroportuaire Guadeloupe pôle Caraïbes (SAGPC) pour les exercices 2014 à 2019.

En complément des observations formulées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans un courrier du 30 septembre 2020, il nous apparaît opportun de tenir la Cour informée de certains développements survenus récemment concernant le processus d'élaboration des grandes orientations stratégiques (GOS), élément clé de la formalisation de la vision stratégique de l'État en matière de développement de la plateforme. Le projet de GOS a été notifié à l'exploitant d'aérodrome par un courrier daté du 20 novembre 2020. Il a en outre été diffusé aux membres du conseil de surveillance de la SAGPC afin qu'ils en prennent connaissance préalablement à l'adoption d'un avis. Les GOS seront adoptées à la suite de cet avis et l'exploitant pourra alors élaborer son projet de schéma de composition générale de la plateforme qui sera approuvé par l'État.

Concernant le financement des missions de sûreté et de sécurité, la Cour réitère sa suggestion d'élargir les critères d'assujettissement au dispositif dit du « ticket modérateur » afin d'inciter plus fermement les aéroports à mettre en place des mesures d'économies sauf à supporter sur leurs fonds propres 6 % des coûts de ces missions. Nous prenons acte du fait que la Cour reconnaît un tel élargissement inopportun à court terme compte tenu de l'impact de la crise du COVID-19 sur la structure financière des aéroports. Nous ajoutons qu'élargir ce dispositif de ticket modérateur aux aéroports pour lesquels le mécanisme de caisse unique s'applique reviendrait à faire financer ces coûts par les passagers en partie par la taxe d'aéroport et en partie par les redevances aéroportuaires, ce qui serait au détriment de la transparence du dispositif de financement de ces coûts.

Une réflexion d'ensemble pourra néanmoins s'envisager lorsque l'activité aérienne aura retrouvé un niveau suffisant permettant aux acteurs du secteur de faire face au coût des missions régaliennes, sous réserve, pour les aéroports en caisse unique, de la compatibilité d'un tel ticket modérateur avec l'impossibilité de mettre à la charge des usagers au moyen de redevances le coût des missions d'intérêt général qui incombent, par nature, à l'État (décision du Conseil d'État n° 179784 180959 du 20 mai 1998).

Nous souhaitons enfin rappeler que le renforcement de la maîtrise des coûts des missions régaliennes, auquel nous attachons la plus haute importance, fait l'objet dès à présent d'un audit comptable et organisationnel de la SAGPC.



Barbara POMPILI



Jean-Baptiste DJEBBARI